

Arrêté ministériel du 19 mai 2025 déterminant le sujet à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Ministre du Travail,

Vu l'article L.312-8 du Code du travail ;

Vu l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la demande introduite par la société « Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg A.s.b.l. (matricule : 19966101345) » en date du 21 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif relatif aux formations et aux agréments des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles du 29 avril 2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

La formation intitulée « La production de poussières sur les chantiers » (durée : 2 heures), organisée par la société « Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg A.s.b.l. » en date du 26 février 2025, est reconnue comme formation complémentaire pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 2.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et transmis à la société « Association des Coordinateurs Sécurité et Santé Luxembourg A.s.b.l. » pour lui servir de titre. Copie en est adressée à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 19 mai 2025.

Le Ministre du Travail,
Georges Mischo

